



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CSAPA Alcoologie d'Etampes
Centre de Soins d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie

Validation du règlement de fonctionnement par les instances du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

Le présent règlement a été validé par les instances du Centre Hospitalier Sud Essonne :

- par la Commission Des Usagers (CDU) : en attente de validation
- par le Conseil de Surveillance (CS) : en attente de validation
- par la Commission Médicale d'Établissement (CME) : en attente de validation
- par le Comité Social d'Établissement (CSE) : en attente de validation

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Article 1 : Nature et fonction du règlement de fonctionnement | 5 |
| Article 2 : Elaboration et révision du règlement de fonctionnement | 5 |
| Article 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement | 5 |
| Article 4 : Les missions générales de la structure..... | 5 |
| 4.1 Mission générale..... | 6 |
| 4.2 Première prise de rendez-vous pour accompagnement..... | 6 |
| Article 5 : Accessibilité Du CSAPA | 6 |
| Article 6 : Affectation et utilisation des locaux..... | 6 |
| 6.1 Les lieux à usage collectif | 6 |
| 6.2. Les lieux à usage professionnel..... | 6 |
| Article 7 : Organisation spécifique en cas de situations particulières..... | 6 |
| 7.1 En cas de travaux effectués sur le site d'Etampes du Centre Hospitalier Sud Essonne, dans le cadre de sa politique d'amélioration de ses prestations..... | 6 |
| Article 8 : Organisation en cas de situations exceptionnelles ou présentant un caractère d'urgence | 7 |
| 8.1 Les vigilances sanitaires | 7 |
| 8.2 En cas de vague de chaleur | 7 |
| 8.3 La sécurité incendie | 7 |
| 8.4 Les urgences médicales..... | 7 |
| 8.5 Modifications organisationnelles en contexte d'épidémie | 7 |
| Article 9 : Sécurité des personnes et des biens..... | 7 |
| 9.1 Sécurité des personnes | 7 |
| 9.2 Sécurité des biens | 8 |
| 9.3 Assurance..... | 8 |
| Section 1. Droits et libertés | 8 |
| Article 10 : Libertés, droits et citoyenneté..... | 8 |
| 10.1 Les chartes | 8 |
| 10.2 Documents institutionnels | 8 |
| 10.3 Accès aux dossiers..... | 9 |
| 10.4 Droits civiques et citoyenneté..... | 9 |
| Article 11 : Participation et expression individuelle et collective | 9 |
| 11.1 Commission des usagers (CDU)..... | 9 |
| 11.2 Concertation, recours, réclamation et médiation..... | 10 |
| 11.3 Enquêtes de satisfaction | 10 |
| Section 2. Devoirs et obligations..... | 11 |
| Article 12 : Règles essentielles de la vie en collectivité et comportement civil | 11 |
| 12.1 Qualité d'accueil et d'accompagnement | 11 |
| 12.2 Le respect des règles du statut des agents hospitaliers..... | 11 |
| 12.3 L'interdiction de fumer | 11 |
| 12.4 Consommation d'alcool | 11 |
| 12.5 Autres restrictions..... | 12 |
| 12.6 Animaux domestiques..... | 12 |
| Article 13 : Engagement de l'utilisateur dans le respect du règlement de fonctionnement | 12 |

Préambule

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en Alcoologie, à Etampes, est heureux de vous accueillir et espère rendre votre accompagnement des plus agréables.

Nous vous communiquons ce règlement dans cet esprit, afin de vous permettre de vous familiariser avec le fonctionnement interne de notre structure, nos pratiques et mieux vous servir.

Le CSAPA accueille et prend en charge des patients. Il a pour mission de rendre effectifs leurs droits à la santé, aux soins, à la sécurité, et leur assure un suivi médical personnalisé et adapté.

Le CSAPA s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'accompagnement des patients. Le personnel aide ainsi quotidiennement les usagers à accomplir les démarches nécessaires à leur parcours de soins, qu'il s'agisse de la gestion de leur traitement, du soutien psychologique, de l'organisation de leur quotidien, ou de l'accès aux services sociaux et de santé.

ARTICLE 1 : NATURE ET FONCTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document est établi conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- L'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n°2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui précise les droits des personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n°2002-02, qui prévoit l'élaboration d'un règlement de fonctionnement pour ces établissements ;
- Le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment en ce qui concerne l'organisation des dispositifs de soins et de prévention en addictologie.

Le règlement a pour but de définir, d'une part, les droits, les obligations et les devoirs de la personne accueillie au sein du CSAPA, et d'autre part, les règles et les modalités de fonctionnement de la structure, qui régissent la vie collective et le parcours de soins des usagers.

Le présent document s'adresse aux personnes accompagnées ainsi qu'aux professionnels de chaque établissement.

Il participe à la réussite de la mission d'accompagnement des usagers au sein de la structure, au même titre que le livret d'accueil et le projet de service.

ARTICLE 2 : ELABORATION ET REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est élaboré par l'équipe de la structure, en lien avec le service Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Sud Essonne et soumis pour avis à la Commission Des Usagers, au Conseil de Surveillance, à la Commission Médicale d'Etablissement et au Comité Social d'Etablissement. Il est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est remis à toute personne accueillie au sein du CSAPA, au même titre que le livret d'accueil.

Il est transmis, pour information, à toutes les personnes intervenant dans le CSAPA : médecin, psychologues, diététicienne, cadre de santé, secrétaire.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du CSAPA. Il est disponible en version papier au secrétariat du CSAPA, en libre consultation sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Essonne (<http://www.ch-sudessonne.fr/offre-de-soins/hospitalisations/medecine/csapa-alcoologie>) et peut être envoyé sur simple demande formulée par écrit.

Chapitre 1 : Définition et nature de la mission de l'institution

ARTICLE 4 : LES MISSIONS GENERALES DE LA STRUCTURE

L'institution CSAPA participe à l'action sociale et médico-sociale telle qu'elle a été définie, notamment, dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

4.1 Mission générale

Le CSAPA assure, pour les personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance à l'alcool, ainsi que pour leur entourage :

- l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et l'orientation de la personne ou de son entourage ;
- la réduction des risques associés à la consommation d'alcool ;
- la prise en charge médicale, psychologique et sociale, qui comprend le diagnostic, les prestations de soins, l'accès aux droits sociaux.

Le CSAPA accueille les usagers en ambulatoire.

4.2 Première prise de rendez-vous pour accompagnement

Le patient peut contacter le CSAPA de manière spontanée ou être adressé par un professionnel (médecin, structure sociale, etc.). La gestion des rendez-vous est centralisée sur le logiciel « Doctolib ». Les rendez-vous sont tracés sur le logiciel « Pro-G-Dis » à des fins statistiques.

Chapitre 2 : Organisation interne

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE DU CSAPA

La structure est accessible par les moyens de transport suivants : véhicule personnel, taxi, bus, RER.

Des parkings existent à proximité de la structure et permettent le stationnement des véhicules des visiteurs.

Il est demandé de ne pas stationner sur les accès réservés aux ambulances et espaces dédiés aux livraisons.

Par ailleurs, la structure ne saurait être tenue responsable en cas de détérioration ou de vol des véhicules aux abords des établissements.

ARTICLE 6 : AFFECTATION ET UTILISATION DES LOCAUX

6.1 Les lieux à usage collectif

La structure est un lieu d'accueil et de circulation, accessible aux patients du CSAPA et du Centre Hospitalier Sud Essonne. L'entretien de ces espaces est assuré par des professionnels de l'établissement et un prestataire extérieur.

6.2. Les lieux à usage professionnel

D'autres locaux sont exclusivement réservés à l'usage des professionnels et interdits aux personnes accueillies sans la présence d'un agent de l'établissement : le cabinet médical, les bureaux professionnels, ainsi que les archives.

Ces locaux sont identifiés dans la structure, en toute transparence pour les usagers.

ARTICLE 7 : ORGANISATION SPECIFIQUE EN CAS DE SITUATIONS PARTICULIERES

Les prestations par le CSAPA peuvent être momentanément interrompues ou perturbées.

7.1 En cas de travaux effectués sur le site d'Etampes du Centre Hospitalier Sud Essonne, dans le cadre de sa politique d'amélioration de ses prestations

Ces travaux sont habituellement organisés dans un souci permanent d'amélioration des lieux d'accueil du public.

Ils sont donc organisés de manière précise selon un calendrier préétabli et permettent de prévoir les mesures nécessaires à l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par ces travaux.

ARTICLE 8 : ORGANISATION EN CAS DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES OU PRESENTANT UN CARACTERE D'URGENCE

Le CSAPA, installé dans les locaux du site d'Etampes du Centre Hospitalier Sud Essonne, est concerné comme toutes les autres activités par des circonstances d'organisation particulières, urgentes ou exceptionnelles, dont la mise en oeuvre peut être activée dans certaines situations, selon des procédures préétablies.

Sont ainsi considérées comme situations d'urgences ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté les événements suivants :

8.1 Les vigilances sanitaires

Le Centre Hospitalier Sud Essonne mène une politique de prévention des infections nosocomiales, des toxi-infections alimentaires collectives, du risque de légionellose, des risques liés aux pathologies hivernales et de toutes autres épidémies.

Pour cela, un certain nombre de procédures et de restrictions peut être décidé et mis en place au CSAPA.

8.2 En cas de vague de chaleur

Dans le cadre de la lutte contre une éventuelle canicule, des protocoles de prévention et de soins ont été élaborés par le Centre Hospitalier Sud Essonne et sont applicables au CSAPA en cas de forte chaleur.

8.3 La sécurité incendie

Les locaux sont équipés des dispositifs de sécurité appropriés et imposés par la réglementation en vigueur. Des formations spécifiques du personnel à la sécurité incendie sont organisées chaque année.

8.4 Les urgences médicales

La prise en charge des urgences médicales est organisée.

8.5 Modifications organisationnelles en contexte d'épidémie

En période d'épidémie (gastro-entérite, grippe saisonnière, Covid-19, ...), des modifications organisationnelles peuvent être imposées aux usagers par le Centre Hospitalier Sud Essonne, dans le respect des réglementations en vigueur.

Chapitre 3 : Fonctionnement interne de l'institution

ARTICLE 9 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

En sus des situations précédemment exposées, de nature à garantir la sécurité des usagers, les professionnels du Centre Hospitalier Sud Essonne et du CSAPA œuvrent à la sécurité des personnes par le biais des actions suivantes :

9.1 Sécurité des personnes

➤ Protection des majeurs

L'assistante sociale peut réorienter les usagers vers des services spécialisés si nécessaire pour bénéficier d'une mesure de protection.

➤ Signalement d'évènements indésirables

Le Centre Hospitalier Sud Essonne est engagé dans une démarche active de gestion des risques basée, pour partie, sur l'encouragement des professionnels au signalement des événements indésirables.

➤ Bienveillance et refus de tous les actes de violence

La Direction du Centre Hospitalier Sud Essonne donnera les suites appropriées à tout acte de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière, de négligence active ou passive, qui serait porté à sa connaissance, y compris dans le cadre de consultations au CSAPA.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Les personnels ont l'obligation, en vertu de l'article L.434-3 du Code pénal, de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés, conformément à la législation en vigueur.

La préservation de la sécurité de tous impose aux usagers du CSAPA de :

- ne pas user de violence envers autrui,
- garder un comportement correct et respectueux vis-à-vis de la structure d'accueil et du personnel,
- ne pas initier de litige avec les autres usagers et les professionnels.

Il est également rappelé que toute agression verbale et/ou physique envers les professionnels de l'établissement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est passible de poursuites judiciaires. Dans ce cas, le Centre Hospitalier Sud Essonne assure la protection juridique des professionnels et pourra, dans ce contexte, prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Enfin, tout manquement aux règles de bonne conduite énoncées dans le présent document ou infraction à ce règlement pourra entraîner la rupture de l'accompagnement de l'utilisateur par le CSAPA.

9.2 Sécurité des biens

Chaque usager se rendant au CSAPA avec ses effets personnels est responsable de ses biens. En cas de démarche de réclamation liée à une perte, un vol ou une dégradation, il lui reviendrait de démontrer une faute manifeste de la structure ou de l'un de ses préposés.

9.3 Assurance

Il est rappelé que la structure est assurée pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas l'utilisateur pour les dommages dont il pourrait être la cause.

Chapitre 4 : Droits et libertés, devoirs et obligations des personnes

Section 1. Droits et libertés

L'accueil au CSAPA s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (cf. Livret d'accueil).

L'utilisateur a droit au respect de ses libertés fondamentales, qui s'expriment dans le respect réciproque :

- des professionnels ;
- des intervenants extérieurs ;
- des autres usagers.

ARTICLE 10 : LIBERTES, DROITS ET CITOYENNETE

10.1 Les chartes

Les droits énoncés dans l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles sont relayés auprès des professionnels et des usagers par le biais de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette dernière est intégralement reprise dans le livret d'accueil et affichée au sein de la structure de manière visible et lisible.

10.2 Documents institutionnels

L'utilisateur, dès ses premiers contacts avec les professionnels du CSAPA et suite à sa première consultation, dispose de multiples moyens d'accès à la connaissance de ses droits.

Dès son arrivée, l'utilisateur se voit remettre les documents institutionnels conformément à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, DIPC...).

Les documents essentiels à son accompagnement au sein de la structure sont mis à sa disposition par voie d'affichage.

10.3 Accès aux dossiers

Le respect de la confidentialité des données relatives à l'utilisateur est garanti par la réglementation en vigueur. En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

Les professionnels sont soumis au respect du secret professionnel et sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'imposent, de la même manière, aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant dans la structure.

Le droit d'accès au dossier de l'utilisateur est réglementé. Toute personne bénéficiant de soins au CSAPA peut exercer une demande d'accès à son dossier médical, et en obtenir copie dans les conditions définies par la loi.

La demande d'accès au dossier médical doit être adressée, par écrit, au directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes, accompagnée d'un justificatif d'identité et d'un formulaire de demande avec précision du motif de la demande.

Seules les personnes suivantes peuvent exercer une demande d'accès au dossier médical :

Cas général :

- Vous-même,
- Votre tuteur, si vous êtes majeur sous tutelle (une personne sous curatelle peut consulter elle-même son dossier),
- Votre médecin, si vous l'avez choisi comme intermédiaire.

En cas de décès :

- Ayants droit du défunt, c'est-à-dire les héritiers (par exemples : enfants, époux, parents),
- Concubin et concubine,
- Partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs).

Le demandeur peut venir chercher la copie de son dossier sur place ou souhaiter un envoi par la Poste. A compter de la seconde demande, le demandeur doit s'acquitter préalablement des frais de copie et, s'il y a lieu, d'envoi postal, sur la base du devis qui établit le nombre de pièces contenues au dossier médical et le coût total résultant du tarif de la photocopie.

10.4 Droits civiques et citoyenneté

Au sein du CSAPA, la liberté d'opinion et de culte est garantie aux usagers conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION ET EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

11.1 Commission des usagers (CDU)

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a renforcé les droits des usagers et la Commission des Usagers (CDU) a été instaurée par le décret n° 2016-726 du 1er juin 2016, pour les établissements de santé, incluant les services rattachés comme les CSAPA.

La CDU est une instance destinée à garantir les droits des usagers et à favoriser leur participation au fonctionnement de l'établissement, en veillant à la qualité de l'accueil et à la prise en charge des usagers.

Les réunions de la CDU permettent des échanges sur toutes les questions relatives à la qualité de la prise en charge, à l'organisation des services et à la satisfaction des usagers.

La CDU peut ainsi être amenée à se prononcer sur :

- Le règlement de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'organisation des consultations et de l'accompagnement proposé au sein du CSAPA ;
- Les modalités d'accueil et d'information des usagers ;

- L'analyse des réclamations des usagers et des améliorations proposées pour la qualité de la prise en charge ;
- Les projets de réorganisation des services ou d'amélioration des conditions d'accueil ;
- Les usagers et leurs représentants peuvent, selon certaines conditions, siéger au sein de la CDU pour participer activement aux échanges et aux décisions concernant le service.

La composition de la CDU est la suivante :

- Le représentant légal de l'établissement ou son représentant ;
- Un médiateur médical ;
- Un médiateur non médical ;
- Deux représentants des usagers ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant ;
- Un représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT) ;
- Un représentant du personnel non médical ;
- Le Responsable de la politique de Qualité/Gestion des Risques ;
- Une assistante sociale ;
- Le Responsable du service des Admissions.

11.2 Concertation, recours, réclamation et médiation

L'établissement est engagé dans une démarche qualité en lien avec les procédures d'évaluations interne et externe et de la certification menées au Centre Hospitalier Sud Essonne.

La Direction se tient à la disposition de tous (personnes accompagnées, familles, proches, professionnels) pour entendre toute remarque portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Toute déclaration d'incident, qu'elle soit formulée par écrit ou au cours d'un rendez-vous, sera examinée et traitée.

L'utilisateur peut bénéficier de l'aide d'une personne qualifiée dans le cadre d'un litige.

Le cadre de santé référent du CSAPA se tient à disposition des usagers pour toutes remarques ou suggestions quant au fonctionnement et à l'organisation de la structure ou relatives à leur accompagnement.

Pour les réclamations et/ou suggestions, il est toujours possible, et vivement recommandé, d'adresser un courrier à :

Madame la Directrice
 Direction de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers et de la filière
 gériatrique
 Centre Hospitalier Sud Essonne
 26 avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes

Les réclamations et suggestions peuvent aussi être formulées au cours de la Commission des usagers par l'intermédiaire des représentants élus.

11.3 Enquêtes de satisfaction

Les usagers et les professionnels peuvent être sollicités dans le cadre d'enquêtes de satisfaction et de recueils de l'expérience vécue au sein de la structure.

Ces enquêtes font l'objet d'une information à l'ensemble des usagers. Leur analyse permet d'alimenter le plan d'amélioration continue des prestations de nos établissements.

Une boîte aux lettres permettant de recueillir les enquêtes de satisfaction complétées est à disposition au sein du CSAPA.

Section 2. Devoirs et obligations

ARTICLE 12 : REGLES ESSENTIELLES DE LA VIE EN COLLECTIVITE ET COMPORTEMENT CIVIL

12.1 Qualité d'accueil et d'accompagnement

Le respect des modalités de prise en charge, des termes du présent règlement ainsi que l'adoption d'un comportement respectueux et citoyen envers les autres usagers et le personnel constituent la base indispensable à la bonne réalisation des prestations du CSAPA.

Pour garantir un climat de respect mutuel et un cadre propice aux consultations, il est demandé à chaque usager :

- De porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux consultations ;
- De respecter la tranquillité des lieux d'accueil, notamment en utilisant les téléphones portables en mode silencieux et en évitant les comportements bruyants ;
- De respecter le matériel mis à disposition dans les locaux du CSAPA ; en cas de dommages ou de dégradations, les réparations seront à la charge de l'auteur des dégâts ;
- De veiller à la propreté des espaces communs et à l'hygiène personnelle, dans un souci de respect de soi-même et des autres ;
- De respecter les consignes de sécurité et de fermer les portes et les fenêtres après usage ;
- De ne pas introduire de denrées alimentaires périssables dans les locaux, sauf cas exceptionnel et avec l'accord préalable du personnel encadrant ;
- De ne pas donner accès aux journalistes, photographes, représentants ou démarcheurs au sein des locaux du CSAPA sans autorisation préalable de la Direction du Centre Hospitalier Sud Essonne.

Ces règles visent à favoriser un cadre de prise en charge serein et respectueux pour l'ensemble des usagers et des professionnels intervenant au CSAPA.

12.2 Le respect des règles du statut des agents hospitaliers

Conformément aux statuts de la fonction publique hospitalière, à l'article L116-4 du CASF et à l'article 909 du code civil, en aucun cas le personnel ne peut accepter de somme d'argent, ou toute forme d'avantage ou de rétribution de la part d'un usager.

12.3 L'interdiction de fumer

Le CSAPA impose et fait respecter l'interdiction légale de fumer ou vapoter dans ses locaux.

12.4 Consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux du CSAPA.

Pourquoi interdire l'alcool :

1. **Prévention des rechutes** : La consommation d'alcool peut déclencher des rechutes chez les personnes en cours de traitement. En interdisant l'alcool, nous réduisons les risques de retours à des comportements addictifs.
2. **Création d'un environnement sain** : Les locaux du CSAPA doivent être des espaces où les usagers se sentent en sécurité et soutenus. L'alcool peut altérer le jugement et créer des tensions, ce qui nuit à l'atmosphère de soutien.
3. **Modèle de comportement** : En interdisant l'alcool, le CSAPA envoie un message clair sur l'importance de la sobriété et du respect des processus de guérison. Cela encourage les usagers à adopter des comportements sains.

L'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux du CSAPA est une mesure essentielle pour garantir un environnement de soin et de soutien. En favorisant la sobriété et en offrant des alternatives, nous contribuons à la réhabilitation des personnes en difficulté avec l'addiction.

12.5 Autres restrictions

Il est rappelé qu'il est interdit :

- de détenir des armes ;
- d'utiliser des appareils à carburant liquide, solide ou gazeux ;
- d'utiliser les escaliers de secours en temps normal.

12.6 Animaux domestiques

Conformément à l'article R1112-48 du Code de la santé publique, les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DE L'USAGER DANS LE RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de notre engagement à maintenir un environnement sain et respectueux de chacun, il est impératif que tous les usagers respectent les règles établies dans ce règlement de fonctionnement. Ces règles ont été conçues pour garantir le bon fonctionnement du service.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la rupture de l'accompagnement de l'utilisateur par les professionnels du CSAPA.